

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 26/09/2023

DELIBERATION
n°CA_2023_76

portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Directeur de l'Ecole d'Economie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE, notamment son article 8,

Vu le Décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment son article 10,

Considérant qu'au regard des dispositions réglementaires précitées, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur, à l'exception de celles relatives à :

- L'approbation du contrat de site ;
- Le vote du budget et l'approbation des comptes ;
- La création ou la suppression des départements d'enseignement et de recherche, des instituts, des unités de recherche, des services communs et des structures ;
- L'adoption du règlement intérieur de l'école ;
- Les règles relatives aux examens et modalités de désignation des représentants des personnels et des usagers de l'école qui siègent dans les conseils centraux de l'Université Toulouse Capitole ;
- La création de commissions ;
- L'approbation du rapport annuel d'activité ;
- L'approbation du bilan social présenté chaque année par le directeur, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation ;
- L'adoption du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.

Considérant que le directeur rend compte au conseil d'administration, lors de la séance leur faisant suite, des décisions prises en vertu de cette délégation,

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, "le conseil d'administration délibère sur toutes les questions que lui soumet le directeur, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier " ; la référence au conseil académique est remplacée en l'espèce par la référence au conseil d'administration, au conseil de la recherche et au conseil de la formation et de la vie universitaire,

Considérant que le conseil d'administration peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer au directeur le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget, et que ce dernier en rend compte dès que possible au conseil d'administration,

Considérant que le comité de coordination de l'Etablissement public Expérimental, se prononce notamment sur la cohérence de l'offre de formation portée sur le périmètre global de l'Université Toulouse Capitole et de ses établissements-composantes, sur toutes les modifications des cartes des formations qui ont un impact sur les espaces mutualisés d'enseignement et qu'il est consulté pour avis sur les moyens mis à disposition des composantes et des établissements-composantes au titre de leurs formations et des projets, notamment de recherche, auxquels ils participent et qui sont portés par l'Université Toulouse Capitole,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE

1, Esplanade de l'Université - F-31080 Toulouse cedex 6 - Tél : +33 (0)5 61 63 36 90 - www.tse-fr.eu

Article 1^{er}

Sans préjudice des compétences propres de l'Établissement Public Expérimental Université Toulouse Capitole, de son comité de coordination, de celles relevant de la stratégie et des orientations générales de l'établissement et des prérogatives du « conseil des représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés du conseil d'administration, du conseil de la recherche, et du conseil de la formation et de la vie universitaire, (conseil du corps des enseignants chercheurs) », le conseil d'administration délègue au directeur les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, à l'exception :

- De l'approbation du contrat de site ;
- De l'adhésion à un regroupement d'établissements de l'enseignement supérieur ou au retrait d'un tel regroupement ;
- Du retrait de l'Établissement Public Expérimental, Université Toulouse Capitole ;
- De la création de composantes ;
- De la création ou la suppression des départements d'enseignement et de recherche, des instituts, des unités de recherche, des services communs et des structures ;
- De l'adoption des actes statutaires ;
- Des modalités de désignation des représentants des personnels et des usagers de l'École TSE qui siègent dans les conseils centraux de l'Université Toulouse Capitole ;
- De la création de commissions ;
- De l'adoption du règlement intérieur du GE TSE et de ses entités internes, et de leurs modifications ;
- Du vote du budget, de l'approbation des comptes, et de l'affectation des résultats ;
- De la signature des marchés publics, dont les montants sont supérieurs aux seuils d'un million d'euros hors taxes, pour les travaux et de cinq cent mille euros hors taxes pour les fournitures courantes et services ;
- De la signature des contrats, conventions, avenant en matière de recherche pour un montant supérieur à cinq cent mille euros hors taxes,
- De la signature des contrats, conventions, avenants et accords autres que les marchés publics comportant un engagement financier en recettes ou en dépenses du GE-TSE supérieur à 500.000 euros hors taxes ;
- De l'approbation des emprunts, des prises de participation, créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, et des acquisitions et cessions immobilières ;
- Des baux et location d'immeubles d'une durée supérieure à 9 ans, quel que soit le montant ;
- D'accepter ou refuser les dons et legs faits sans charge, conditions ni affectation immobilière, dont le montant est supérieur à 100.000 euros ;
- D'approuver les versements de subventions, par le GE d'un montant supérieur à 15.000 euros
- De procéder aux cessions à titre gratuit de biens meubles autorisés par l'article L3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- D'effectuer des transactions dont le montant est supérieur à 50.000 euros hors taxe ;
- De l'adoption du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap ;
- De l'approbation du rapport annuel d'activité ;
- De l'approbation du bilan social ;
- De l'adoption du plan pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- De l'approbation du schéma directeur en matière de politique immobilière ;
- De l'adoption des grandes orientations en matière de politiques d'emploi et de l'approbation du rapport social unique ;
- De l'approbation de la campagne d'emplois ;
- De la création de dispositifs d'intéressement ;
- Des règles relatives aux examens ;
- De la création de diplômes d'établissement ;

Le directeur rendra compte dès que possible au conseil d'administration des décisions prises en application du présent article.

Article 2 :

La détermination des capacités d'accueil dans les formations des différents cycles par le Directeur de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse- TSE s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de l'Etablissement Public Expérimental.

Article 3

Nonobstant les dispositions relatives au vote du budget, à l'approbation des comptes, et à l'affectation des résultats, le conseil d'administration délègue au directeur le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs en cas d'urgence avérée, à condition que le conseil d'administration ne puisse être réuni à une date suffisamment proche et que les enveloppes de crédits votées par le conseil d'administration au dernier budget rectificatif, en autorisation d'engagement ou crédits de paiement, soient insuffisantes pour permettre à l'établissement d'honorer ses engagements contractuels et/ou des dettes vis-à-vis de tiers ou d'assurer le versement de la rémunération de ses personnels.

Le directeur rendra compte dès que possible au conseil d'administration des décisions prises en application du présent article.

Article 3

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

**La présidente du conseil
d'administration,
Marlène DOLVECK**

DocuSigned by:

Marlene DOLVECK

E28D3E97F0734A8...

